

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2016 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE
LICENCE OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002,

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu la lettre n° 00025/MEDER/CAB/sst du 18 janvier 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables portant approbation du Budget 2016 de la Commission ;

Vu les lettres de la Commission n°0000791 CRSE/PMSL et 0000792 CRSE/PMSL du 09 novembre 2015 respectivement adressées à Kounoune Power et Senelec ;

Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/031 du 24 mars 2015 de Kounoune Power ;

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 29 février 2016,

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après adoption de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue.

Les données fournies par Kounoune Power pour son activité de production durant l'année 2015 sont considérées, à savoir 416 469 MWh représentant la production nette de la centrale.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées sont déterminées à partir des données soumises dans son bilan de la période 2014-2016 dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires.

Ainsi la production nette, incluant les quantités d'énergie produite à partir des groupes en location (APR et Aggreko), est estimée à 2 505 240 MWh.

L'énergie transportée est considérée égale à l'énergie nette livrée au Réseau Interconnecté (Ri). Elle est estimée à 3 179 898 MWh.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant de l'énergie produite nette globale (incluant les achats à Manantali, Félou, Kounoune et les importations de Mauritanie), les pertes sur le réseau de transport et les ventes Haute Tension, ce qui correspond à 3 157 860 MWh.

S'agissant des ventes, elles sont fixées à 2 719 210 MWh, correspondant aux ventes retenues par la Commission dans sa Décision n°2016-01 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard sept cent quarante millions trente-huit mille quatre cent quatorze (1 740 038 414) FCFA de redevance 2016 est réparti entre Senelec pour un milliard six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quarante et un mille cinq cent soixante-dix-huit (1 679 541 578) FCFA, soit (96,5%) et Kounoune Power pour soixante millions quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-six (60 496 836) FCFA, soit (3,5%).

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2016 au titre de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quarante et un mille cinq cent soixante-dix-huit (1 679 541 578) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2016 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à soixante millions quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-six (60 496 836) FCFA.

Article 3

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et Kounoune Power et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



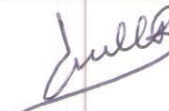
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission